

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 18 Juin 2014  
1ère CHAMBRE**

**DEMANDEURS**

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS 1  
Place du Spectacle 92130 ISSY LES MOULINEAUX  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 15 Rue  
Monsigny 75002 PARIS et par SELARL WILHELM et  
Associés – Me WILHELM 70 Bd de Courcelles 75017 PARIS

SA GROUPE CANAL + venant aux droits de SAS  
CANAL+ DISTRIBUTION 1 Place du Spectacle 92130 ISSY  
LES MOULINEAUX  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 15 Rue  
Monsigny 75002 PARIS et par SELARL WILHELM et  
Associés – Me WILHELM 70 Bd de Courcelles 75017 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS beIN SPORT FRANCE 53 Crs Emile Zola  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
comparant par SELARL SCHERMANN  
MASSELIN & ASSOCIES 13 AVENUE DE L OPERA 75001  
PARIS et par DE PARDIEU BROCAS MAFFEI – Me  
GUIBERT 57 av d'Iena 75116 PARIS et par BREDIN PRAT  
AARPI – Me RAMEAU 130 rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 11 Mars 2014 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
18 Juin 2014, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**A- Les faits :**

La Société d'Édition de CANAL +, ci-après dénommée "CANAL +" qui appartient au groupe  
VIVENDI, édite 6 chaînes de télévision : CANAL + et ses 5 déclinaisons. Au travers de sa  
chaîne CANAL+ SPORT, de ses services Foot + et Rugby +, CANAL + propose à ses abonnés  
des événements sportifs en direct et en exclusivité, plus particulièrement les grandes affiches de



Ligue 1, des championnats de football européen, le Top 14 de rugby et la Formule 1. CANAL +, qui diffuse également des contenus cinématographiques et audiovisuels, est régie par la loi du 30 septembre 1986 et ses différents décrets d'application qui oblige notamment CANAL + à consacrer chaque année un pourcentage de ses ressources à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et EOF.

La société CANAL+ DISTRIBUTION, ci-après dénommée "**CANAL + D**", est une société du Groupe CANAL + qui édite et distribue l'offre CanalSat. CanalSat diffuse un bouquet de télévision payante composé de chaînes dans des thématiques variées (cinéma, sport, séries, jeunesse, etc.).

BeIN SPORT France, ci-après dénommée **beIN SPORT**, a pour activité l'édition de chaînes de télévision. Elle est une filiale de Al Jazeera Network, société de droit qatari, qui édite des services de télévision distribués internationalement. En France, beIN SPORT fait son entrée sur le marché de la télévision payante en lançant deux chaînes sportives : beIN SPORT 1, qui démarre sa diffusion le 1<sup>er</sup> juin 2012, et beIN SPORT 2, qui voit le jour le 27 juillet 2012. Les deux chaînes de beIN SPORT acquièrent un nombre important de droits audiovisuels d'évènements sportifs, en particulier de compétitions de football les plus réputées, telles que le championnat de football de Ligue 1 et les droits de la « *Champions League* », compétition de football en Europe organisée par l'UEFA. L'offre beIN SPORT est disponible en métropole via : des offres satellites dont CanalSat, une offre câble et des offres ADSL/fibre de l'ensemble des opérateurs fournisseurs d'accès internet. L'offre beIN SPORT est commercialisée par les différents distributeurs à un prix préconisé de 11 € /mois, sans engagement de durée minimum. En août 2012, soit un mois après son lancement, plus de 500 000 personnes ont souscrits un abonnement et 3 mois plus tard, en novembre 2012, beIN SPORT franchit le cap du million d'abonnés.

## **B- LA PROCEDURE :**

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier en date du 21 juin 2013 remis à personne, **CANAL +** et **CANAL + D** ont fait assigner beIN SPORT devant ce tribunal lui demandant de :  
Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ;



- Dire que la société beIN SPORT a commis un acte de concurrence déloyale en adoptant un comportement économiquement irrationnel, fondé sur la vente des chaînes beIN SPORT à un prix anormalement bas au regard des investissements particulièrement importants réalisés, qui entraîne une désorganisation du marché ;

En conséquence :

- Ordonner à la société beIN SPORT de cesser son comportement déloyal.
- Ordonner à la société beIN SPORT, sous astreinte de 15 000 euros par jour de retard, d'établir, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, une nouvelle grille tarifaire pour ses chaînes beIN SPORT orientée vers les coûts effectivement supportés par beIN SPORT ;

En conséquence :

Condamner la société beIN SPORT à leur verser la somme de 262 millions d'euros, sauf à parfaire, se répartissant à hauteur de 193 millions d'euros pour la société CANAL + et de 69 millions d'euros pour la société CANAL + DISTRIBUTION, à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par elle du fait de la baisse des abonnements à leurs offres ;

- Condamner la société beIN SPORT à leur verser la somme de 10 millions d'euros chacune, sauf à parfaire, en réparation du préjudice d'image subi ;
- Ordonner la publication suivante, aux frais de beIN SPORT, dans les journaux Le Figaro, Le Monde, L'Equipe, Les Echos et La Tribune, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard, dans un encart rédigé en caractères gras, police de caractère 14, le texte devant être précédé du titre « *AVERTISSEMENT JUDICIAIRE* » en lettres capitales et police de caractère 16, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée :

*« Par jugement en date du [A COMPLETER] le Tribunal de commerce de Nanterre a jugé que la société beIN SPORT a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de CANAL + et CANAL+ DISTRIBUTION en adoptant un comportement économique irrationnel en raison d'un prix de vente de ses offres de télévision payante sans commune mesure avec les coûts supportés par ces offres. Le Tribunal de commerce de Nanterre a par conséquent condamné BEIN SPORT à cesser sous astreinte ses pratiques déloyales en publiant un tarif de ses offres orienté vers les coûts et à réparer le préjudice subi par CANAL + et CANAL+ DISTRIBUTION. »*



- Ordonner, conformément à l'article L.131-3 du Code des procédures civiles d'exécution, que le Tribunal de céans se réserve expressément le pouvoir de liquider les astreintes ordonnées à l'encontre de la société beIN SPORT ;
- Condamner la société beIN SPORT à verser aux sociétés CANAL + et CANAL+ DISTRIBUTION la somme de 150.000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions récapitulatives en date du **23 décembre 2013**, CANAL + et CANAL + D réitèrent leurs précédentes demandes les modifiant ainsi :

- *In limine litis* :  
Dire les demandes reconventionnelles de la société beIN SPORT irrecevables ;
- Débouter la société beIN SPORT de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

Par conclusions déposées lors de l'audience en date du **28 janvier 2014**, beIN SPORT demande à ce tribunal de :

- Débouter la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Dire que la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION ont gravement dénigré beIN SPORT et ses services et porté atteinte à leur réputation ;

En conséquence :

- les condamner à lui payer la somme de 66 millions d'euros en réparation du préjudice que leur ont causé ces agissements ;
- Enjoindre à la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION de cesser tout acte de dénigrement et de déstabilisation envers beIN SPORT et sa chaîne beIN SPORT, et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée ;
- Condamner les sociétés CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION à faire publier, à leurs frais, le dispositif du jugement à intervenir dans les 10 jours de la signification du

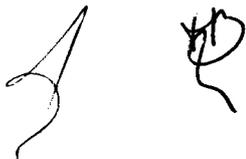
Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

jugement à intervenir, dans les journaux L'EQUIPE, LES ECHOS, LE MONDE, LA TRIBUNE, LE FIGARO, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard ;

- Condamner les sociétés CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION à faire publier, à leurs frais, le dispositif du jugement à intervenir dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir, sur la moitié haute de la page d'accueil de leur site internet accessible aux adresses [www.canalsat.fr](http://www.canalsat.fr), [www.canalplus.fr](http://www.canalplus.fr), [www.lesoffrescanal.fr](http://www.lesoffrescanal.fr) et [www.canalplusgroupe.com](http://www.canalplusgroupe.com), pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 10.000 euros jour de retard ;
- Dire abusive l'action intentée par la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION contre beIN SPORT ;
- En conséquence, condamner la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION à payer à beIN SPORT la somme de 1.000.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la présente action abusive ;
- Condamner la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION à payer à beIN SPORT la somme de 300.000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire, sans garantie et nonobstant appel ;
- Condamner la SOCIETE D'EDITION DE CANAL+ et CANAL+ DISTRIBUTION aux dépens.

Par conclusions déposées lors de l'audience du **27 janvier 2014**, CANAL + et CANAL + D réitèrent leurs précédentes demandes en ajoutant :

- La société GROUPE CANAL + ayant absorbé la société CANAL + DISTRIBUTION, la société GROUPE CANAL + reprend à son compte l'ensemble des demandes réalisées pour le compte de CANAL + DISTRIBUTION.



Lors de l'audience collégiale du **11 mars 2014**, le tribunal, après avoir entendu les parties réitérer leurs demandes, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être rendu par mise à disposition au greffe le **18 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.**

**C- MOYENS ET DISCUSSION :**

**1- Sur l'intervention de Groupe CANAL + :**

Attendu qu'il est versé aux débats les extraits K bis de CANAL + France, CANAL + DISTRIBUTION et de GROUPE CANAL +,  
Que CANAL + DISTRIBUTION a été absorbée par CANAL + France, elle-même absorbée par GROUPE CANAL +,

*En conséquence,*

*Le tribunal dira que GROUPE CANAL + reprend à son compte les demandes de CANAL + DISTRIBUTION et désignera ensemble les deux demandeurs sous le vocable commun de CANAL +;*

**2- Sur la demande en principal au titre de la concurrence déloyale :**

**2-1. Sur le fondement juridique de la demande de CANAL + et Groupe CANAL +:**

Attendu que CANAL + reconnaît tant dans ses écritures que lors de sa plaidoirie que les articles L.420-1 et suivants du code de commerce ainsi que l'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») ne s'appliquent pas à l'espèce, et qu'elle fonde exclusivement sa demande sur l'article 1382 du code civil,

*En conséquence,*

*Le tribunal n'examinera la demande de CANAL+ que sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;*

Handwritten signature and mark at the bottom of the page.

## 2.2. Sur la faute reprochée par CANAL + :

CANAL + expose que:

« *Toute faute commise dans l'exercice de la liberté de la concurrence* » permet de déclencher une action en concurrence déloyale dès lors qu'elle n'est « *pas conforme aux usages commerciaux honnêtes et loyaux pratiqués entre concurrents* ». Il est possible d'identifier une faute dans une « *combinaison de différentes manœuvres* » qui, sans violer aucune loi ou règlement, induisent « *un trouble commercial ou une désorganisation préjudiciable de l'activité d'un ou plusieurs concurrents ou du marché dans sa globalité* ».

Depuis le lancement de ses chaînes, beIN SPORT a adopté un comportement délibérément déloyal par une pratique de prix volontairement bas lui générant des pertes structurelles considérables. Ce modèle économique structurellement déficitaire est un acte de concurrence déloyale : la jurisprudence a déjà sanctionné des comportements comparables à celui de beIN SPORT. L'action en concurrence déloyale doit être accueillie en présence de pratiques de prix anormalement bas ne permettant pas à l'entreprise qui les pratique d'atteindre à terme une certaine rentabilité, ou de prix bas pratiqués de manière systématique afin de détourner la clientèle du concurrent.

### Concernant le modèle économique structurellement déficitaire de beIN SPORT :

CANAL + reproche à beIN SPORT l'adoption d'un comportement économique irrationnel matérialisé par un modèle économique qui devrait lui faire enregistrer près de deux milliards d'euros de perte en 10 ans.

L'édition d'une chaîne sportive de qualité premium, telle que beIN SPORT, repose sur l'acquisition de droits sportifs de premier plan qui concernent dans une large mesure les compétitions de football, conjointement avec l'acquisition de nombreux droits de moindre valeur unitaire mais dont l'effet cumulatif renforce l'attrait de la chaîne.

beIN SPORT a acquis, en moins d'un an, un nombre important de droits audiovisuels d'événements sportifs de première qualité. L'étude Microeconomix valorise cette entrée de beIN SPORT sur les marchés d'acquisition de ces droits, au minimum à 205 millions d'euros en 2012 et 275 millions d'euros en 2013. En raison du caractère pluriannuel des contrats d'acquisition de droits, elle s'est d'ores et déjà engagée sur un investissement au moins d'un milliard d'euros pour les trois saisons suivantes.



Selon cette étude, les coûts de beIN SPORT sont évalués à 303 millions d'euros en 2012, 482 millions en 2016 et 445 millions en 2020. Compte tenu des recettes estimées et du nombre d'abonnés, beIN SPORT aurait été conduite à supporter une perte supérieure à 400 M€ dès sa 1<sup>ère</sup> année d'exploitation. Sur la base d'une projection de 2 millions d'abonnés, le modèle économique de beIN SPORT se traduirait par une perte cumulée de près de 1,8 milliard d'euros à l'horizon 2020, ramenée à 1 milliard d'euros, sur la base des hypothèses irréalistes de beIN SPORT.

Ainsi, aucune évolution des offres de beIN SPORT ne lui permettra d'atteindre la rentabilité. beIN SPORT ne peut ignorer que le choix d'une commercialisation de son offre à un tarif anormalement bas ne lui permettra pas de couvrir l'ensemble de ses coûts, et a, de façon délibérée et fautive, choisi d'entrer sur le marché sans se soucier de rentabiliser son activité. Ce faisant, beIN SPORT a décidé de s'écarter du schéma qui préside à une concurrence saine et loyale. Cette concurrence déloyale est de plus menée au prix d'une désorganisation délibérée des marchés de la télévision payante.

Concernant la désorganisation du marché :

La désorganisation des marchés de la télévision payante résulte des objectifs poursuivis par beIN SPORT qui sont étrangers à ceux d'un opérateur économique privé. En effet, ce nouvel entrant ni ne poursuit les mêmes objectifs de rentabilité, ni ne subit les mêmes contraintes que les acteurs déjà présents. Soutenue par l'Etat du Qatar, ce qu'elle ne conteste pas, beIN SPORT ne vise pas à rechercher la rentabilité de ses investissements, mais poursuit au contraire des objectifs totalement étrangers à ceux d'un opérateur économique privé.

Afin de poursuivre ses objectifs, beIN SPORT dispose d'armes dont nul autre concurrent ne dispose, rompant ainsi le principe d'égalité des chances entre opérateurs. Le droit commun de la concurrence déloyale doit permettre de s'opposer à l'irruption sur le marché de tels opérateurs qui sont dépourvus de la logique d'un opérateur rationnel en économie de marché. Ses concurrents, éditeurs de chaînes, ne peuvent s'affranchir des principes de rationalité économique.

CANAL + est contrainte dans ses investissements et sa politique de commercialisation par ses obligations réglementaires visant à garantir le financement de la création française.



Il y a ainsi une inégalité des chances dans la concurrence que se livrent beIN SPORT et chacun de ses concurrents.

La politique de beIN SPORT déstabilise de manière grave, immédiate et durable les marchés de la télévision payante, ce qui est de nature à évincer ses concurrents.

Il est hors de toute logique qu'une entreprise soutenue par son état d'origine cherche à pénétrer un marché domestique en faisant abstraction des usages du commerce et sans se préoccuper de sa viabilité économique. Le modèle économique structurellement déficitaire de beIN SPORT est à rebours des actions actuellement mises en œuvre par les autorités européennes.

La stratégie inédite de beIN SPORT menace les acquisitions d'éditeurs concurrents sur les marchés de droits. L'arrivée de beIN SPORT devrait être pro-concurrentielle. Cependant, son modèle économique structurellement déficitaire vient précisément renverser cet effet en évinçant les éditeurs concurrents des marchés d'acquisition de droits. Tout éditeur qui voudrait rivaliser avec beIN SPORT, soit en baissant le prix de ses offres soit en renchérissant significativement ses coûts d'acquisition de droits, s'exposerait irrémédiablement à un gouffre financier que la logique économique lui interdit formellement.

La stratégie de beIN SPORT évince, par ricochet, les éditeurs concurrents des marchés d'édition et de commercialisation de chaînes et du marché aval de la télévision payante et entraîne également des conséquences particulièrement négatives pour les consommateurs, car elle se traduira par une réduction de l'offre qui leur est proposée.

**BEIN SPORT** réplique que:

Comme le prévoit l'article L. 410-2 du code de commerce, les entreprises sont libres de fixer leurs prix et de déterminer leur stratégie commerciale librement.

Le fait de devoir se battre de façon loyale et sur la base d'une concurrence par les mérites ne signifie pas que des concurrents doivent le faire avec les mêmes armes et qu'ils disposent des mêmes chances au départ. La rupture d'égalité se manifeste dans le manquement des opérateurs aux règles qui définissent les conditions de leurs activités ou qui encadrent certaines pratiques commerciales. Sur les marchés des droits de télévision payante, l'expérience a montré qu'aucun opérateur ne pouvait combattre à armes égales face à CANAL+ .



L'assignation de CANAL + vise explicitement des actes de désorganisation du marché, ce qui constitue une situation bien déterminée.

Aucune des décisions invoquées dans l'assignation n'a considéré qu'une pratique de « *prix anormalement bas* » fût constitutive d'acte de concurrence déloyale, en tant que telle et prise isolément. L'arrêt de la Cour de Cassation du 6 décembre 2005 énonce qu'une pratique de prix prétendument « *anormalement bas* », à la supposer établie, ne suffit pas à caractériser un acte de concurrence déloyale en l'absence soit de pratique anticoncurrentielle, soit d'un fait déloyal distinct.

Pour être répréhensible, la pratique dite de « *prix bas* » doit être visée par un texte spécial ou être accompagnée d'un « *fait déloyal distinct* » désorganisant le marché, afin de pouvoir être appréhendée en application des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Concernant son modèle économique :

beIN SPORT affirme qu'une analyse détaillée des droits qu'elle a acquis montre que ses investissements réalisés sont :

- inférieurs à ceux de CANAL+ pour la période en cause (2012-2016);
- inférieurs à ceux que CANAL+ a pu dépenser pour les périodes antérieures (2005-2008, 2008-2012) ;
- d'un montant similaire, voire moindre, que ceux réalisés par ORANGE SPORT au cours de la saison précédente (2008-2012);
- largement inférieurs aux prix offerts aux titulaires de droits par d'autres opérateurs dans d'autres pays (Grande-Bretagne, Italie, Espagne, Allemagne).

Le montant des investissements effectués par beIN SPORT pour la période 2012-2016 n'est pas donc « *anormal* » mais, au contraire, conforme aux pratiques du secteur et donc à ce « *qu'un acteur économiquement raisonnable aurait investi* ».

Elle ne pratique pas de prix « *bas* ». Le montant de l'abonnement proposé par beIN SPORT (prix de vente conseillé de 11€) est en adéquation totale avec les prix observés sur le marché. Son positionnement différent n'empêche pas le groupe CANAL+ de proposer des offres à des prix comparables à ceux de beIN SPORT qu'il s'agisse de l'offre Canal+ La Chaîne, du service Foot+ ou des offres CanalSat.



beIN SPORT fait valoir que CANAL+ reconnaît implicitement par le biais de l'étude réalisée par le cabinet Microeconomix, versée au débat par leurs soins, que les prix de beIN SPORT sont supérieurs à la moyenne de ses coûts variables.

*Enfin, l'affirmation, selon laquelle la politique de prix de vente de beIN SPORT ne permettrait pas de couvrir les investissements engagés dans les contenus sportifs et serait, par conséquent, « irrationnelle », est totalement infondée ;*

*L'étude du cabinet ACCURACY :*

- Explique les raisons pour lesquelles, sur les marchés en cause, toute entrée d'un nouvel opérateur doit nécessairement s'accompagner d'investissements significatifs, qu'il n'est pas possible de les rentabiliser dès les premières années de lancement et ce, compte tenu des fortes barrières à l'entrée existantes, qui sont de plus en plus significatives. Qu'ainsi la politique tarifaire de beIN SPORT est parfaitement rationnelle ;
- Démontre que l'analyse effectuée par le cabinet Microeconomix sollicitée par les demanderesse est une analyse purement statique reposant seulement sur l'offre de lancement de beIN SPORT et sur le présupposé que cette offre n'évoluera jamais, ce qui n'est absolument pas pertinent, dans la mesure où cette offre sera conduite à évoluer ;
- Montre que « même avec son offre de lancement », il ne peut en être déduit que le modèle de beIN SPORT serait déficitaire.

En définitive :

- le fait de subir des pertes pendant une phase de démarrage, qui peut s'étaler sur plusieurs années, n'est pas anormal : il est impératif de s'inscrire dans la durée pour mesurer la capacité à rester actif sur le marché en cause ;
- la rentabilisation des investissements de beIN SPORT passe par une distribution large et de qualité, notamment sur CanalSat;
- Il ne peut s'en inférer une quelconque irrationalité de la stratégie de beIN SPORT.

Concernant la désorganisation du marché :

beIN SPORT considère que les éléments du dossier convergent pour démontrer que son entrée sur le marché est venue dynamiser la concurrence, sans pour autant ne serait-ce qu'entamer la position de CANAL+ sur les marchés amont et intermédiaires concernés.

C'est ce que le CSA a explicitement constaté dans son avis n° 2012-10. La position de l'Autorité de la Concurrence dans sa décision 12-DCC-100, au § 384 est identique. L'étude réalisée par NATIXIS en septembre 2012 indique que : « *l'impact pour CANAL+ France [de l'entrée de beIN SPORT sur le marché] devrait être nul à court et moyen terme* ». Enfin, les informations financières et communiqués de presse établis par CANAL+ et le groupe VIVENDI ne font aucunement état d'un trouble quelconque commercial lié à l'entrée de beIN SPORT sur le marché.

**Sur ce,**

Attendu qu'en l'espèce CANAL +, se fondant sur le seul article 1382 du code civil, demande au tribunal de dire que beIN SPORT a commis un acte de concurrence déloyale en adoptant un comportement économiquement irrationnel, fondé sur la vente de l'abonnement aux chaînes beIN SPORT à un prix anormalement bas au regard des investissements particulièrement importants réalisés, entraînant ainsi une désorganisation du marché ;

Attendu que les faits caractérisant la concurrence déloyale consistent, pour l'essentiel, dans l'utilisation de procédés contraires aux usages et habitudes professionnels tendant à détourner la clientèle d'un concurrent ou qui entraînent la désorganisation du marché par des pratiques abusives, que l'action en concurrence déloyale a pour but, non pas de limiter l'exercice de la concurrence lui-même mais, d'en éviter les abus ;

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

Qu'il convient de rechercher si le comportement de beIN SPORT est fautif, notamment s'il peut être qualifié d'acte de concurrence déloyale ;

Sur les prix « anormalement » bas:

Attendu que CANAL + soutient que la faute de BeIN SPORT est caractérisée par son comportement déloyal qui trouve sa source dans la combinaison de coûts d'acquisition de droits très élevés et d'un prix de vente très bas qui ne lui permet pas d'envisager la rentabilité de son offre sur les dix prochaines années, faute dont il doit rapporter la preuve;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom of the page.

Attendu que le montant de l'abonnement proposé par beIN SPORT (prix de vente conseillé de 11€) et qui lui permet de recevoir une redevance de 7,20 euros par mois et par abonné, est en adéquation avec les prix observés sur le marché ;

Qu'en effet CANAL+ propose des offres à des prix comparables à ceux de beIN SPORT qu'il s'agisse de l'offre Canal+ La Chaîne, du service Foot+ ou des offres CanalSat :

- Foot+ propose une offre à 8€/mois (et 5€ en promotion en novembre 2013) ;
- les offres CanalSat « *pack panorama* » sont à 10,90 € par mois pendant un an ;
- l'offre « CANAL+ La Chaîne » est à 24,90 €/mois, mais il s'agit d'une chaîne généraliste multithématique premium;

Que de plus :

- l'offre d'Orange Sport était à 6 €/mois ;
- la chaîne Orange Cinéma Séries présente une offre à 12 €/mois ;
- British Telecom propose trois chaînes de sport dédiées, sans engagement et gratuites, pour ses abonnés internet haut-débit ;

Attendu que la stratégie commerciale de beIN SPORT lui a permis de passer de 500 000 abonnés en 2011, à plus de 1,7 millions d'abonnés début 2014, malgré les difficultés de distribution rencontrées avec CANAL SAT, et constatées par le CSA,

Attendu que CANAL + prétend que la hausse du prix des offres s'accompagnerait nécessairement d'une baisse du nombre d'abonnés,

Mais attendu que s'il existe une corrélation entre ces deux paramètres, le prix de l'abonnement n'est pas le seul critère intervenant dans la décision d'abonnement, d'autres facteurs tels que la qualité de l'image, des commentaires sportifs etc.. sont aussi être pris en compte ;

***En conséquence,***

***Le tribunal dira que CANAL + ne démontre pas que les prix conseillés par beIN SPORT pour l'abonnement à ses chaînes sont anormalement bas par rapport à ceux du marché,***

*Sur l'achat de droits audiovisuels à des prix anormalement élevés :*

Attendu que CANAL + soutient, tout en reconnaissant qu'aucun texte spécial ne s'applique en l'espèce, que le droit commun de la concurrence déloyale doit permettre de s'opposer à



l'irruption sur le marché d'opérateurs disposant de ressources dont nul autre concurrent ne peut disposer et qui sont dépourvus de la logique d'un opérateur rationnel dans une économie de marché,

Attendu que CANAL + affirme que le modèle économique structurellement déficitaire de beIN SPORT inverse l'effet concurrentiel de son entrée sur le marché en évinçant les éditeurs concurrents des marchés d'acquisition de droits,

Mais,

Attendu que beIN SPORT n'est entrée sur le marché qu'en juin 2012 ;

Que dans son rapport de juin 2011 « *Sport et télévision : quels défis pour le régulateur dans le nouvel équilibre gratuit-payant ?* », le CSA a constaté que l'inflation du montant des droits sportifs est un phénomène bien antérieur à l'arrivée de beIN SPORT sur le marché,

Que s'agissant des droits de la Ligue 1, la période 2008 à 2012 a vu l'entrée puis la sortie du marché d'Orange, et l'entrée de beIN SPORT pour la période subséquente, que l'impact de ces entrées sur les parts de marché de CANAL+ depuis 2006 est résumé dans le tableau suivant :

<b>Attributaire</b>	<b>Valeur des droits</b>	<b>Valeur totale des droits de la Ligue 1</b>	<b>Parts de marché</b>
2006-2008			
CANAL +	600 M€/saison	600 M€/saison	100 %
2008-2012			
CANAL+	465 M€/saison	668 M€/saison	70 %
Orange	203 M€/saison		30 %
2012-2016			
CANAL+	420 M€/saison	607 M€/saison	69 %
BeIN SPORT	150 M€/saison		25%
Autres	37M€		6%

Qu'ainsi, il ressort de ces données que CANAL+ n'a jamais représenté, en valeur, moins de 70% des droits de la Ligue 1 sur la période considérée, et que le montant total des droits de Ligue 1 a diminué entre les périodes 2008-2012 et 2012-2016,

Attendu qu'il est constant que CANAL+ a investi des sommes nettement plus importantes que beIN SPORT pour acquérir les droits de Ligue 1 (420 M€ pour CANAL + et 150 M€ pour beIN SPORT) et des autres championnats européens, et que beIN SPORT a moins investi qu'ORANGE pour la période antérieure (203 M€ pour l'un et 150 M€ pour l'autre) ;

Qu'ainsi l'entrée de beIN sur le marché des droits de télévision payante en juin 2012:

- n'a pas eu d'impact sur le pourcentage de droits dont dispose CANAL + dans les meilleures affiches de Ligue 1 (70%) ,de Ligue des Champions, du Top 14 de rugby et du meilleur championnat de football étranger (la Premier League) ;
- a eu pour effet de provoquer une augmentation du prix des droits relatifs aux championnats étrangers, mais n'a pas, contrairement à ce que soutient CANAL + été un obstacle à la concurrence, puisque plusieurs acteurs ont soumissionné en 2014 à l'acquisition de droits TV (ligue 1 et ligue des champions);

***En conséquence,***

***Le tribunal dira que CANAL + ne démontre pas que l'entrée de beIN SPORT sur le marché ait entraîné un renchérissement des prix d'acquisition de droits ;***

*Sur la concurrence déloyale :*

Attendu que le fait pour un nouvel entrant de subir des pertes dans la phase initiale de développement de son offre sur un marché n'est pas une situation anormale à condition de s'inscrire dans une perspective économique à l'issue de laquelle l'opérateur peut envisager d'atteindre un équilibre économique ;

Attendu qu'il est impossible pour CANAL+ de présumer de ce que pourrait être l'offre de beIN SPORT dans 1, 3, 5 ou 10 ans compte tenu notamment de l'évolution extrêmement rapide et continue du secteur audiovisuel et de la croissance mondiale du secteur du sport, dopée par des événements sportifs de notoriété mondiale ;

Attendu que beIN SPORT n'est pas en position dominante sur le marché de la télévision payante, et que si beIN SPORT dispose de moyens financiers très importants, c'est aussi le cas du groupe de médias et de télécommunications VIVENDI, opérateur historique et « leader » du secteur de la télévision payante en France , dont fait partie CANAL +,

Qu'ainsi CANAL + ne démontre pas que l'entrée de BeIN SPORT sur le marché de la télévision payante l'ait désorganisé, et ce d'autant plus que ces deux acteurs ont un

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

positionnement différent, l'un est une chaîne premium généraliste, l'autre est une chaîne exclusivement consacrée aux sports

Attendu qu'au visa de l'article 1382 du code civil, il appartenait à CANAL+ et à GROUPE CANAL+ de démontrer l'existence d'une faute commise par BeIN SPORT, d'un préjudice subi par eux du fait du comportement de BeIN SPORT et d'un lien de causalité entre ladite faute et le préjudice allégué,

Attendu que CANAL+ et GROUPE CANAL+ n'ont pas en l'espèce démontré l'existence de faute commise par BeIN SPORT constitutive d'un acte de concurrence déloyale,

***En conséquence,***

***Le tribunal dira que CANAL+ n'a pas caractérisé l'existence d'un acte déloyal de BeIN SPORT constitutif d'une faute et déboutera en conséquence CANAL+ de ses demandes fondées sur l'article 1382***

### **3- Sur les demandes reconventionnelles :**

*Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :*

**CANAL +** exposent :

Au terme de l'article 64 du CPC, « *constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* ». L'article 70 du CPC soumet la recevabilité des demandes reconventionnelles à l'exigence qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par « *un lien suffisant* ».

Or, les demandes de beIN SPORT relatives aux prétendus actes de dénigrement et de déstabilisation qu'auraient mis en œuvre CANAL + à son encontre n'ont aucun lien avec les prétentions initiales et sont, par conséquent, irrecevables.

En effet, le prétendu lobbying de CANAL + concerne la supposée influence des demanderesses sur les débats parlementaires entourant l'adoption de textes législatifs tandis que le soi-disant refus qu'aurait opposé GROUPE CANAL+ à beIN SPORT pour la distribution de ses chaînes ne concerne que les relations contractuelles entre GROUPE CANAL+ et beIN SPORT.



Enfin, les deux litiges exposés par beIN SPORT n'ont absolument rien à voir avec les pratiques déloyales dénoncées par CANAL + qui font l'objet de la présente instance.

**BEIN SPORT** fait valoir que :

Si l'article 70 du code de procédure civile prévoit que « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* », il est constant que ce lien doit « *être apprécié eu égard aux circonstances factuelles propres à chaque instance* ». Le lien suffisant est notamment caractérisé « *lorsque, sans qu'il soit besoin de faire appel à la notion d'identité de cause, la demande principale et la demande reconventionnelle procèdent l'une et l'autre d'une même situation de fait litigieuse* ».

Tel est le cas en l'espèce, les demandes principales de CANAL+ et les demandes reconventionnelles de beIN SPORT ont un fondement juridique identique, en l'occurrence la concurrence déloyale, et portent à l'évidence sur une même situation de fait.

Les actes de déstabilisation dénoncés par beIN SPORT sont des manœuvres déployées par CANAL+ pour freiner son développement et affecter sa rentabilité, questions qui sont au cœur de leur action en concurrence déloyale. Ainsi, les demandes reconventionnelles de beIN SPORT pour pratiques de déstabilisation présentent donc un lien étroit avec les demandes initiales de CANAL+ et sont à ce titre, parfaitement recevables.

**Sur ce,**

Attendu que les articles 64 et 70 du code de procédure civile disposent respectivement : « *constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* » et « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* » ;

Que les deux demandes sont fondées sur la situation de concurrence des parties, qu'en conséquence, la demande reconventionnelle se rattache à la demande principale par un lien suffisant,

**En conséquence,**

**Le tribunal dira la demande reconventionnelle de beIN SPORT recevable.**

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom of the page.

*Sur les manœuvres de CANAL + à l'encontre de beIN SPORT :*

**beIN SPORT** expose :

La désorganisation et déstabilisation de l'entreprise d'un concurrent constituent une hypothèse de concurrence déloyale.

GROUPE CANAL+ a refusé de distribuer les chaînes beIN SPORT le plus longtemps possible, jusqu'à y être contrainte fin juin 2012 sous la pression de l'Autorité de la concurrence. Elle continue à entraver le développement de cette offre, en refusant de manière récurrente de la mettre en avant dans ses outils promotionnels.

Elle a multiplié les procédures judiciaires contre beIN SPORT dès avant le lancement de sa chaîne, dans l'intention évidente de la déstabiliser.

Les dirigeants du groupe CANAL+ se sont simultanément engagés dans un lobbying effréné auprès des pouvoirs publics.

Ils mènent depuis près de deux ans une campagne de dénigrement contre beIN SPORT et son actionnaire. Les déclarations rapportés sont particulièrement agressives et présentent un caractère manifestement péjoratif. Elles procèdent d'une intention de nuire évidente. Ces constatations viennent en contradiction avec le fait que CANAL+ a souscrit dans le cadre du contrat de distribution de la chaîne beIN SPORT sur le bouquet CanalSat, un engagement général de non dénigrement en faveur de beIN SPORT.

**CANAL +** réplique:

L'accord de distribution des chaînes beIN SPORT 1 et 2 entre GROUPE CANAL+ et beIN SPORT a été signé le 26 juin 2012, soit seulement un mois après les accords de distribution conclus entre beIN SPORT et les autres distributeurs de ces chaînes, avant la reprise du championnat de la Ligue 1. Ce contrat a été signé au terme de négociations qui ont débuté en novembre 2011. CanalSat assure une visibilité importante aux chaînes beIN SPORT et, en tout état de cause, une mise en avant équivalente aux chaînes Foot+, Rugby+ et Golf+, chaînes éditées par Groupe Canal +. De plus un mandataire indépendant a été nommé par l'Autorité de la Concurrence pour s'assurer des conditions de reprise des chaînes telles que beIN SPORT au sein de l'offre CanalSat. Or, ce dernier n'a pas relevé une quelconque difficulté sur ce point.



Le prétendu « *harcèlement* » n'est constitué que de deux uniques litiges que CANAL + a eu à connaître avec beIN SPORT au cours des deux dernières années. L'examen de ces deux « *litiges* » montre que le premier n'a abouti à aucune action en justice tandis que le second ne mettait pas en cause la société beIN SPORT mais l'un de ses employés et « *ex* » employé de CANAL +, qui ne respectait pas la clause de non-concurrence auquel il était soumis contractuellement.

Les prétendus liens privilégiés que détiendraient CANAL + avec les pouvoirs publics et le « *lobbysme effréné* » qu'il pratiquerait ne sont nullement étayés.

Afin de caractériser les prétendus actes de dénigrement que CANAL + aurait mis en œuvre à son encontre, beIN SPORT relève des propos tenus par certains membres de l'équipe dirigeante de ces sociétés entre le 7 mars 2012 et le 10 juin 2013. A titre liminaire, on ne peut que s'étonner de la tardiveté de l'action de la société beIN SPORT qui, d'ailleurs, ne démontre en aucun cas l'existence d'une faute. Les interventions de Messieurs Bertrand Meheut, Cyril Linette et Rodolphe Belmer relevées par beIN SPORT ne font que constater des faits objectifs.

**Sur ce,**

Attendu que beIN SPORT soutient que CANAL + a, par un refus de distribution de ses chaînes, de procédures judiciaires, du lobbying effectué et par une campagne de dénigrement, eu pour objectifs de la désorganiser et de la déstabiliser, ce qui constituerait un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par beIN SPORT qu'un accord de distribution a été signé avec GROUPE CANAL+ en date du 26 juin 2012 ;

Que, si effectivement, les négociations ont été longues et qu'elles ont, sans doute, été accélérées suite à la décision de l'Autorité de la Concurrence, elles ont de fait abouti, permettant ainsi à beIN SPORT d'être présent sur ce canal incontournable de distribution ;

Attendu que le fait pour un concurrent d'engager des procédures judiciaires, ne peut en tant que tel, être qualifié comme un acte de concurrence déloyale,

Attendu que les dénigrements invoqués remontent à plus d'un an et n'ont fait l'objet d'aucune action avant la présente demande reconventionnelle,

Attendu, enfin, que beIN SPORT ne rapporte pas la preuve des manœuvres illicites alléguées de CANAL + et GROUPE CANAL+ au-delà de ce qu'un groupe peut faire afin de défendre ses intérêts ;



Que les propos des dirigeants de CANAL + et GROUPE CANAL+, même s'ils sont peu amènes vis-à-vis de beIN SPORT, ne dépassent pas ce qu'il est acceptable d'exprimer vis-à-vis d'un concurrent ;

***En conséquence,***

***Le tribunal dira qu'il n'est pas démontré que CANAL+ et GROUPE CANAL+ ont eu des agissements de concurrence déloyale à l'égard de beIN SPORT et la déboutera de ses demandes à ce titre.***

*Sur la demande de dommages et intérêts fondée sur le caractère abusif de la présente action :*

**beIN SPORT** expose :

CANAL+ formule à son encontre des demandes de condamnation infondées et exorbitantes : une demande indemnitaire d'un montant total de près de 300 M€ dont il est conscient qu'elles sont parfaitement injustifiées et une demande d'injonction manifestement irrecevable. La disproportion entre la nature et le *quantum* des demandes et les moyens de droit censés les soutenir est si évidente qu'elle révèle l'intention malveillante des demanderesses à l'instance.

Ainsi, en engageant cette procédure, CANAL+ commet un abus manifeste du droit d'agir en justice. Toute action abusive engage la responsabilité de son auteur.

Elle demande donc que CANAL+ lui verse la somme de 1.000.000 euros en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son intégrité commerciale et à son image.

**CANAL +** réplique :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la liberté d'ester en justice est une liberté fondamentale consacrée constitutionnellement.

La présente procédure, qu'il a initiée à l'encontre de beIN SPORT, repose sur des fondements sérieux.

Le harcèlement judiciaire, dont beIN SPORT se prétend victime, est inexistant.

Enfin, la société beIN SPORT ne cherche pas à démontrer le prétendu préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette procédure abusive, elle invoque uniquement une supposée atteinte à sa réputation commerciale et à son image sans apporter aucune preuve à l'appui de cette allégation.



**Sur ce,**

Attendu qu'il ne peut être reproché à une partie de faire valoir ses droits par voie de justice ;  
Attendu que l'abus de droit réside dans l'accumulation de procédures judiciaires destinées à nuire au défendeur,

Attendu que be IN ne démontre ni une telle accumulation ni une intention de nuire

Qu'ainsi beIN SPORT ne justifie pas d'un comportement abusif de CANAL+,

***En conséquence,***

***Le tribunal déboutera beIN SPORT de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;***

**4- Sur la demande de publication du présent jugement :**

Attendu que tant le demandeur que le défendeur demandent à ce que le présent jugement soit publié afin qu'il soit porté à la connaissance des distributeurs, des détenteurs de droits sportifs et des consommateurs ;

Que, pour concourir à la transparence de ce marché très concurrentiel, le tribunal, considérant qu'une telle décision doit être publiée, acquiescera à ladite demande;

***En conséquence,***

***le tribunal condamnera in solidum CANAL+ et Groupe CANAL+ d'une part et BeIN SPORT d'autre part à faire publier, à frais à supporter par moitié par les deux parties, le dispositif du présent jugement dans les journaux Le Figaro, Le Monde, L'Equipe et La Tribune, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la signification du présent jugement par un encart rédigé en caractères gras, police de caractère 14 ;***

**5- Sur l'article 700 du CPC et les dépens :**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de BeIN SPORT les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits ;

***En conséquence,***

***Le tribunal condamnera CANAL+ et Groupe CANAL+ in solidum à payer à beIN SPORT la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et déboutera pour le surplus;***



Les dépens seront mis à la charge *in solidum* de CANAL+ et Groupe CANAL+ qui succombent;

**6- Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée,

Attendu que compte tenu de la nature de la cause, le tribunal l'estime nécessaire,

*En conséquence,*

*Le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie et nonobstant appel.*

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

- **Prend acte** de ce que **GROUPE CANAL + reprend à son compte les demandes de CANAL + DISTRIBUTION,**
- **Dit** que **SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS** et **GROUPE CANAL+** n'ont pas caractérisé l'existence d'un acte de concurrence déloyale de **SAS beIN SPORT FRANCE** constitutif d'une faute et en conséquence **déboute SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS** et **GROUPE CANAL+** de ses demandes de ce chef,
- **Dit** la demande reconventionnelle de **SAS beIN SPORT FRANCE** recevable,
- **Déboute SAS beIN SPORT FRANCE** de l'ensemble de ses demandes tant au titre que la concurrence déloyale qu'au titre de la procédure abusive,
- **Condamne in solidum SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS** et **GROUPE CANAL+** d'une part et **SAS beIN SPORT FRANCE** d'autre part à faire publier, à frais à supporter par moitié par les deux parties, le dispositif du présent jugement dans les journaux Le Figaro, Le Monde, L'Equipe et La Tribune, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la signification du présent jugement par un encart rédigé en caractères gras, police de caractère 14 ;

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- **Condamne** in solidum **SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et Groupe CANAL+** à payer à **SAS beIN SPORT FRANCE** la somme de **100 000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus,
- **Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie et nonobstant appel,
- **Condamne** in solidum **SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et Groupe CANAL+** aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 105,80 Euros, dont TVA 17,63 Euros.

Délibéré par Madame LE CHATELIER, Monsieur LARDOUX et Madame LARGET.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Madame LE CHATELIER, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

Mme LE CHATELIER,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

